



CCAS



**Convention constitutive du groupement de commandes
« Actifs réseaux Fournitures, installation, formation et
maintenance »**

Entre :

La Communauté d'agglomération du Grand Cahors (CAGC),

Hôtel administratif Wilson – 72, rue Wilson BP 80281 – 46005 Cahors Cedex 9

Représentée par Monsieur Daniel JARRY, Premier Vice-président, agissant en vertu de la délibération n° 59 du Conseil communautaire du 28/03/2018 ;

SIRET : 20002373700014

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS),

Hôtel administratif Wilson – 72, rue Wilson – 46000 Cahors

Représenté par Madame Martine LOOCK, Vice-Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 20/06/2018 ;

SIRET : 20002405700024

La Ville de Cahors,

Hôtel de Ville – 73, Boulevard Léon Gambetta – 46000 Cahors

Représentée par Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 22/05/2018 ;

SIRET : 21460042100017

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

118, rue du Président Wilson – 46000 Cahors,

Représenté par Madame Noëlle BOYER, Vice-Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 10/04/2018 ;

SIRET : 24660102200017

L'EPIC Régie d'Equipements Culturels (EPIC REC),

Les Docks – 430, allée des Soupirs – 46000 Cahors

Représenté par Monsieur José TILLOU, Vice-Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 04/07/2018 ;

SIRET : 81087028700010

L'EPIC Tourisme du Grand Cahors,

Place François Mitterrand – 46000 Cahors

Représenté par son Président Monsieur Michel SIMON, agissant en vertu de la délibération du Comité de Direction du 15/05/2018 ;

SIRET : 53065210600010

Le Syndicat Mixte Ouvert de Cahors Sud,

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Aérodrome – 46230 Cieurac

Représenté par sa Présidente Madame Geneviève LAGARDE, agissant en vertu de la délibération de son Conseil d'Administration en date du 10/04/2018;

SIRET : 20002363800014

- Vu l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sur les groupements de commandes
- Considérant que cette démarche réside dans l'intérêt que présente cette mise en commun des moyens en termes de centralisation de tous les besoins du groupement, et de la mise en œuvre de consultations favorisant les économies d'échelles.

Ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commande constitué entre la Communauté d'agglomération du Grand Cahors et son CIAS, la Ville de Cahors et son CCAS, l'EPIC Régie d'Equipements Culturels, l'EPIC Tourisme du Grand Cahors et le Syndicat Mixte Ouvert de Cahors Sud en vue de la passation d'accord-cadre pour la fourniture, l'installation, la formation et la maintenance d'actifs réseaux.

Conformément à l'article 28-III-alinéa 2 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, le présent groupement est constitué selon une forme d'intégration partielle.

ARTICLE 2 : Désignation et rôle du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Recenser les besoins de chaque membre qui les a préalablement définis ;
- Etablir les dossiers de consultations des entreprises ;
- Procéder à l'organisation de l'ensemble des procédures ;
- Signer et notifier les marchés pour l'ensemble du groupement ;
- Rédiger les rapports de présentation, tel que prévu par l'article 105 du décret du 25 mars 2016 signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur ;
- Assurer la transmission au contrôle de légalité ;
- Procéder à la publication des avis d'attribution en procédure formalisée ;
- Organiser, s'il y a lieu, la défense du groupement, dans le cadre de la procédure de passation, si le marché fait l'objet d'une procédure précontentieuse ou contentieuse ;

- Assurer le suivi contractuel des marchés publics : actes modificatifs en cours d'exécution, ordres de services, exemplaire unique, reconduction des marchés à l'exclusion des commandes, paiement, pénalités propres à chaque exécutant.

Le coordonnateur communiquera aux membres du groupement une copie de toutes les pièces des marchés et des éventuels documents contractuels à venir lors de leur exécution.

ARTICLE 3 : Besoins du groupement :

Ces besoins correspondent aux quantités minimales annuelles qui seront prévues dans les accord-cadres à bons de commandes. La répartition est effectuée par membre du groupement conformément à la clé de répartition suivante :

	Comptes	Ratio	Prév. 2018	Prév. 2019	Prév. 2020
Ville de Cahors	220	41,75%	33 396,58 €	12 523,72 €	8 349,15 €
CA Grand Cahors	210	39,85%	31 878,56 €	11 954,46 €	7 969,64 €
CCAS	50	9,49%	7 590,13 €	2 846,30 €	1 897,53 €
CIAS	20	3,80%	3 036,05 €	1 138,52 €	759,01 €
Office de Tourisme	20	3,80%	3 036,05 €	1 138,52 €	759,01 €
EPIC REC	5	0,95%	759,01 €	284,63 €	189,75 €
SMOCS	2	0,38%	303,61 €	113,85 €	75,90 €
			80 000,00 €	30 000,00 €	20 000,00 €

ARTICLE 4 : Commissions d'Appel d'Offres ou Consultative de la Commande Publique :

La Commission compétente est celle du coordonnateur.

Concernant la CAO, elle choisit le (ou les) cocontractant(s) dans les conditions fixées par l'article 101 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le Président de la Commission ou le représentant de chaque membre du groupement seront invités aux séances.

ARTICLE 5 – Obligations des adhérents

Chaque membre du groupement sera chargé de l'exécution du marché, à hauteur de ses besoins mentionnés dans les documents de la consultation.

Chaque membre du groupement met en paiement au profit du titulaire du marché les sommes dues à réception de la facture dans les délais prévus au décret relatif au délai global de paiement.

Chaque membre informera le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

ARTICLE 6 : Dispositions financières :

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les divers frais annexes afférents au marché, les frais d'insertion seront réglés à part égale entre chaque membre.

ARTICLE 7 : Durée de la convention :

La présente convention prendra effet dès que les membres du groupement auront délibéré pour constituer le groupement. Elle sera exécutoire après signature puis transmission au contrôle de légalité et ce, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 : Adhésion et retrait :

Adhésion :

D'autres membres peuvent adhérer au groupement.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention en y étant dûment habilité par délibération de son instance délibérante.

Cette délibération de l'assemblée délibérante est notifiée au coordonnateur.

Si l'adhésion intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, l'adhésion ne prendra effet que dans le cadre d'un nouveau marché.

Retrait :

Les membres peuvent se retirer du groupement. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du marché concerné.

Le retrait d'un membre est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 9 – Modifications de la convention :

Toute modification à la convention de groupement sera effectuée par voie d'avenants.

ARTICLE 10 – Litiges :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. A défaut, le litige pourra être porté devant le tribunal administratif de TOULOUSE.

Le coordonnateur du groupement sera habilité à agir en justice pour les litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification du marché.

Fait en 7 originaux à Cahors, le

Pour la Ville de Cahors



Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Pour le Grand Cahors



Daniel JARRY

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

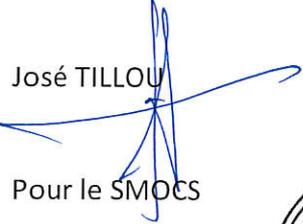
Pour le CCAS de Cahors

Noëlle BOYER 

Pour le CIAS du Grand Cahors

Martine LOOCH 


Pour l'EPIC REC

José TILLOU 

Pour l'EPIC de l'Office de Tourisme

Michel SIMON 


Pour le SMOCS

Geneviève LAGARDE 
